

DECRET N° 91-284 du 17 Décembre 1991

portant modalités d'application de la
Loi N° 91-007 du 25 Février 1991 insti-
tuant la Charte de la Jeunesse en Répu-
blique du BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 91-007 du 25 Février 1991 portant Charte de la Jeunesse en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-170 du 23 Juillet 1990 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- SUR Proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991,

D E C R E T E

CHAPITRE I - Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse

Section 1 : Principes généraux

Article 1er.- Les Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse tels que définis par les articles 1, 2, 3 et 4 de la Charte de la Jeunesse sont régis par la Loi du 1er Juillet 1991; ils se créent librement et mènent des activités à but non lucratif ; ils doivent observer en leur sein les principes de la démocratie pluraliste par le respect de la liberté d'opinion de leurs membres et des droits de la défense.

Article 2.- Les activités de jeunesse doivent être exécutées conformément aux bonnes moeurs, à l'ordre public et de manière générale dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Section 2 : Déclaration

Article 3.- La Déclaration est une formalité administrative facultative qui confère à l'Association qui l'accomplit une existence légale. L'Association déclarée jouit de la capacité juridique et des droits qui en découlent.

.../...

La déclaration se fait au Ministère chargé de l'Intérieur ; la demande peut être déposée pour transmission à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège de l'Association.

Article 4.- Le dossier de la Déclaration comprend :

- Une demande adressée au Ministre chargé de l'Intérieur contenant :

- * le titre ou la dénomination de l'Association ;
 - * l'objet de l'Association ;
 - * les noms, prénoms, profession, nationalité, domicile et adresse complète des dirigeants de l'Association
- sont annexés à cette demande :
- * Cinq (5) exemplaires des Statuts
 - * Deux (2) copies du règlement intérieur
 - * Une (1) copie du Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

Article 5.- L'Association non déclarée est une Association de fait, elle n'a pas d'existence légale, elle ne peut prétendre à aucun concours des pouvoirs publics.

Section 3 : Agrément

Article 6.- L'agrément est une reconnaissance officielle du caractère socio-éducatif et socio-économique de l'Association. Elle constitue une condition nécessaire, mais non suffisante d'accessibilité aux aides et aux subventions des pouvoirs publics. Il est délivré par le Ministre chargé de la Jeunesse.

Article 7.- Le dossier de demande d'agrément comprend :

- Une demande sur papier libre contenant les références de la Déclaration de l'Association. A cette demande sont annexés :
 - La liste des noms, prénoms, profession, domiciles et adresse des dirigeants
 - Une exemplaire des statuts et du règlement intérieur
 - Le programme d'activités à court, moyen et long terme
 - Le dernier bilan moral et financier de l'Association
 - Le budget de l'année en cours
 - Le relevé du compte bancaire ou de chèques postaux.

Article 8.- L'agrément peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré lorsque les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus réunies ou pour des motifs graves, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Section 4 : Reconnaissance d'Utilité Publique

Article 9.- La Reconnaissance d'Utilité Publique d'une Association, Institution ou Mouvement de Jeunesse est accordée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse à toute organisation de Jeunesse qui, par ses activités, participe à l'exécution d'une mission de service public.

.../...

Article 10;- Les conditions de la reconnaissance d'Utilité Publique sont :

- Avoir été déclarée et agréée
- Avoir des activités régulières dans les domaines :
 - * de la formation morale et civique des jeunes
 - * de la formation pour l'auto-emploi
 - * de l'insertion dans la vie active
 - * de la lutte contre la délinquance juvénile sous toutes ses formes
 - * et toutes autres activités qui contribuent à la formation de citoyens sains, mentalement équilibrés, disponibles et patriotes
- Compter au moins deux années d'existence et d'activité à la date d'introduction de la demande
- Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par le Ministère chargé de la Jeunesse
- Assurer la rentrée effective des cotisations de ses membres.

Section 5 : Fédération, Fusion, Adhésion à l'Organe Consultatif de la Jeunesse.

Article 11.- Les Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse qui poursuivent des buts identiques et qui ont les mêmes approches des problèmes de la Jeunesse, peuvent créer des Fédérations d'Associations de Jeunesse ; les conditions d'adhésion et de retrait desdites Fédérations, leurs Attributions, leur fonctionnement et leur organisation sont définis par les statuts qui les régissent.

Article 12.- Les Associations de Jeunesse ayant des objectifs identiques peuvent fusionner entre elles en créant des Associations d'une plus grande envergure. La fusion entraîne l'auto-dissolution des Associations fusionnées.

Article 13.- L'adhésion à l'organe consultatif de la Jeunesse prévu à l'article 7 de la Charte de la Jeunesse est subordonnée à une existence légale de l'Association qui en formule la demande au Bureau de l'Organe Consultatif de la Jeunesse. A cette demande contenant les références de la Déclaration sont annexés :

- Une copie des statuts
- Une copie du règlement intérieur
- La liste (nom, prénom, profession, adresse) des dirigeants.

CHAPITRE II - Administration, Statuts, Comptabilité.

Article 14.- L'Association est administrée par un Bureau Directeur ; les membres du Bureau dont le nombre est fixé par les statuts et qui ne saurait être inférieur à sept (7) ni supérieur à quinze sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Membres pour un mandat de trois (3) ans renouvelables. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Les conditions d'exercice du droit de vote sont fixées par le règlement intérieur.

.../...

La qualité de membre d'honneur peut être décernée à des personnes physiques ou morales qui rendent des services appréciables à l'Association.

Article 15..- L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour attributions :

- de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association;
- d'adopter les statuts ou de les modifier;
- d'élire et de pourvoir au renouvellement des membres du Bureau Directeur ;
- de désigner les représentants de l'Association à l'Organe Consultatif de la Jeunesse.

Article 16..- Le nombre de membres dont la présence est exigée pour la validité des délibérations est fixé par les statuts.

Article 17..- Les statuts de l'Association doivent obligatoirement contenir :

- le titre ou la dénomination de l'Association, son objet, sa durée et son siège social ;
- les conditions d'admission et de radiation des membres ;
- l'obligation pour toutes personnes qui, à un titre quelconque est chargé de l'administration ou de la Direction de l'Association, d'être de bonne moralité, majeure et jouissant de ses droits civiques et politiques ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la Direction ;
- les conditions de modification des statuts et de dissolution de l'Association ;
- l'engagement de se conformer aux normes morales, sociales et culturelles en vigueur ;
- l'engagement de présenter à la demande du Ministre chargé de la Jeunesse, la liste de ses membres, les registres et pièces de comptabilité, l'état de son actif et de son passif et, d'une manière générale, tous les documents la concernant ;
- l'engagement de communiquer au Ministre chargé de la Jeunesse et au Ministre chargé de l'Intérieur toutes les modifications intervenues dans la vie de l'Association ;
- la règle qu'en cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, les biens de l'Association ou les capitaux produits par leur liquidation ne pourront être dévolus qu'à des Associations à but similaire ou à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces Associations.

CHAPITRE III - Aides et Subventions

Article 18..- L'Etat concourt au financement des activités de Jeunesse par :

- La mise à disposition ponctuelle des cadres techniques ;

.../...

- l'octroi des subventions directes dans les conditions prévues par les règlements du Fonds National de Développement du Sport et des Activités de Jeunesse ;

Article 19.- En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse sont tenus de conserver pendant au moins dix (10) ans leurs documents comptables et de les présenter, en cas de nécessité, au contrôle du Ministère chargé de la Jeunesse.

CHAPITRE IV - Dispositions diverses

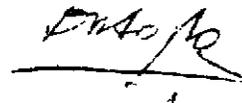
Article 20.- Les Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse déclarés avant la date de publication du présent Décret sont reconnus d'office. Toutefois, il doivent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent Décret conformer leurs statuts aux dispositions du présent Décret et les communiquer aux Ministères chargés de la Jeunesse et de l'Intérieur.

Article 21.- Les Associations, Mouvements et Institutions de Jeunesse créés après la date de publication du présent Décret disposent d'un délai de deux (2) mois après l'adoption de leurs statuts pour accomplir les formalités administratives requises auprès du Ministère chargé de l'Intérieur et du Ministère chargé de la Jeunesse.

Article 22.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

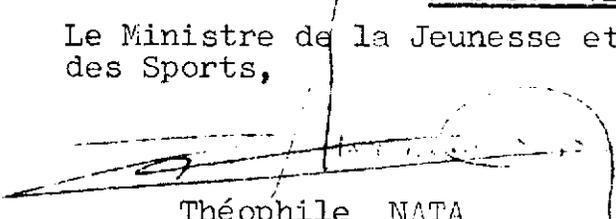
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



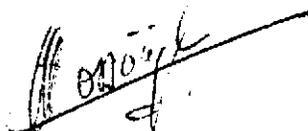
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports,

Le Ministre des Finances,



Théophile NATA



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 MF-MJS 4 SCG 4 AUTRES
MINISTERES 17 DEPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DI-DSDV 4 DAN-BN-ENA-FASJEP-
UNB 5 DCCT-GCONB 3 JORB 1.-